

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
BFI Positive Impact Select

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: 19,79 %	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input checked="" type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: 6,54 %	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables
	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint? [

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le sous-fonds BFI Positive Impact Select a pour objectif de réaliser des investissements durables. Les objectifs d'investissement durable du sous-fonds ont été atteints en investissant dans des fonds cibles qui ont poursuivi un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et ont donc eu un impact positif sur l'environnement et la société au cours de la période de référence.

Cela a été garanti en investissant exclusivement, au cours de la période de référence, dans des fonds qui:

- visent des investissements durables au sens de l'article 9 SFDR ou favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 de la SFDR;
- respectent les critères d'exclusion pertinents pour le sous-fonds pour la période de référence.

La sélection de fonds cibles était basée sur une analyse tant qualitative que quantitative. L'analyse qualitative a permis de s'assurer que le gestionnaire de fonds visait un impact positif lors de la sélection des investissements. Cet impact positif a été recherché pour un ou plusieurs objectifs de développement durable ou de manière générale pour un maximum d'objectifs d'impact. Afin de comprendre les intentions du gestionnaire de fonds, tant l'échange direct avec la société de fonds/le gestionnaire de fonds que l'étude de différents documents tels que les rapports d'impact de la société du fonds se sont avérés utiles. Les gestionnaires de fonds souhaitant obtenir un impact élevé pouvaient procéder de deux manières: soit en allouant des titres ayant un impact très positif, soit en allouant des titres nécessitant manifestement une amélioration sociale et/ou environnementale. En cas d'allocation de titres nécessitant une amélioration, l'impact positif a été atteint grâce aux efforts d'engagement directs du gestionnaire de fonds en vue d'améliorer les aspects sociaux et/ou environnementaux.

Le fonds BFI Positive Impact Select tenait compte des deux manières d'impacter la sélection du fonds cible, avec une surpondération claire des actions ayant un impact positif.

L'analyse quantitative a été utilisée pour mesurer les conclusions de l'analyse qualitative. Sur la base des données du MSCI ESG manager, l'alignement net d'un fonds pour chaque SDG individuel a pu être mesuré. La valeur a montré dans quelle mesure les investissements d'un fonds avaient un impact positif sur chaque SDG individuel. Lors de la sélection de fonds cibles, on s'est assuré que l'alignement était particulièrement élevé dans les SDG pour lesquels le gestionnaire du fonds souhaitait générer un impact positif. Dans le même temps, on a veillé à ce qu'il n'y ait pas d'alignement négatif notable dans tous les autres SDG. Chaque mois, l'alignement sur chacun des 17 SDG a été mesuré et contrôlé pour chaque fonds investi. La détérioration des valeurs peut entraîner un contrôle plus approfondi et, si nécessaire, l'exclusion d'un fonds cible. En conclusion, l'analyse quantitative montre que les gestionnaires de fonds qui tentaient de générer un impact positif grâce à des efforts d'engagement avaient généralement des scores d'alignement inférieurs, voire mauvais, car ils investissaient dans des actions ayant un retard social et/ou environnemental important.

Le sous-fonds contribue à la réalisation de l'objectif environnemental du changement climatique conformément à l'article 9 du règlement sur la taxonomie.

À partir du 01.01.2023, le sous-fonds visera une approche renforcée de la durabilité qui sera reflétée dans le reporting 2024. L'amélioration de l'approche de la durabilité ne comprend que des investissements dans des fonds qui:

- visent des investissements durables conformément à l'article 9 de la SFDR;
- sont sélectionnés selon un modèle de scoring interne et
- satisfont à des critères d'exclusion étendus.

• **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable, le sous-fonds a suivi les indicateurs de durabilité ci-dessous au cours de la période de référence. Au 31.12.2022, les indicateurs montraient les valeurs suivantes:

- Pourcentage d'investissements dans des fonds cibles poursuivant des investissements durables conformément à l'article 9 de la SFDR = 72,15 %
- Pourcentage d'investissements dans des fonds cibles présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales selon l'article 8 de la SFDR = 17,01 %
- Pourcentage d'investissements dans des fonds cibles répondant aux critères d'exclusion pertinents pour le sous-fonds pour la période de référence = 100 % des fonds cibles investis

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs de durabilité montrent un pourcentage des actifs du sous-fonds en EUR. Ils ont été mesurés sur la base des investissements du sous-fonds au 31.12.2022 et ne représentent pas des valeurs moyennes au cours de la période de référence. Les indicateurs n'ont pas été confirmés par un auditeur ou vérifiés par un tiers indépendant.

À partir du 01.01.2023, le sous-fonds visera une approche renforcée de la durabilité qui sera mesurée par des indicateurs de durabilité adaptés et se reflétera dans le reporting 2024.

• ***Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable?***

Afin de garantir que les investissements réalisés ne compromettent pas significativement les objectifs en matière d'investissement écologique ou socialement durable, le sous-fonds a tenu compte des indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité décrits ci-dessous.

À partir du 01.01.2023, le sous-fonds s'efforcera d'adopter une approche renforcée en matière de durabilité, qui se reflétera dans son rapport 2024.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le sous-fonds a principalement investi dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 de la SFDR et identifient donc toutes les stratégies individuelles afin de tenir compte des indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité pour les actifs dans lesquels ils investissent.

Tous les investissements excluent également les fonds cibles qui investissent, selon les données MSCI, dans des titres investissant plus de 10 % dans des réserves d'énergie fossile, telles que le charbon, les sables bitumineux ou le pétrole de schiste, et des actifs dont l'émetteur a un chiffre d'affaires lié au charbon supérieur à 10 %. En outre, on a veillé à ce qu'un maximum de 5 % des entreprises des fonds cibles appartiennent à la catégorie "Stranded Assets" du MSCI ESG Low Carbon Transition Score. En appliquant des critères d'exclusion lors de la sélection de fonds cibles, des effets négatifs significatifs sur les facteurs de durabilité ont été évités.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le sous-fonds a principalement investi dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 de la SFDR et a donc déjà identifié des stratégies individuelles de vérification de bonne gouvernance d'entreprise conformément aux directives de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains dans les sociétés dans lesquelles elles investissent.

Pour tous les investissements, il a été fait en sorte qu'il n'y ait pas d'alignement négatif marqué dans les autres SDG.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

L'application de critères d'exclusion pour la sélection de fonds cibles permettrait d'éviter d'importantes incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Tous les investissements excluent les fonds cibles qui, selon les données MSCI, investissent dans des titres investissant à leur tour plus de 10 % dans des réserves d'énergie fossile, telles que le charbon, les sables bitumineux ou le pétrole de schiste, et des actifs dont l'émetteur a un chiffre d'affaires lié au charbon supérieur à 10 %. En outre, on a veillé à ce qu'un maximum de 5 % des entreprises des fonds cibles appartiennent à la catégorie "Stranded Assets" du MSCI ESG Low Carbon Transition Score.

Par ailleurs, le sous-fonds a principalement investi dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 de la SFDR et qui ont déjà identifié des stratégies individuelles pour tenir compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

À partir du 01.01.2023, le sous-fonds adoptera une approche renforcée en matière de durabilité et une approche améliorée des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, qui se refléteront dans le rapport en 2024.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: Année 2022

No	ISIN	Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
1	LU2247547529	Baloise Fund Invest (Lux) - BFI Positive Impact Select I EUR	Finance	100,00%	Luxembourg



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

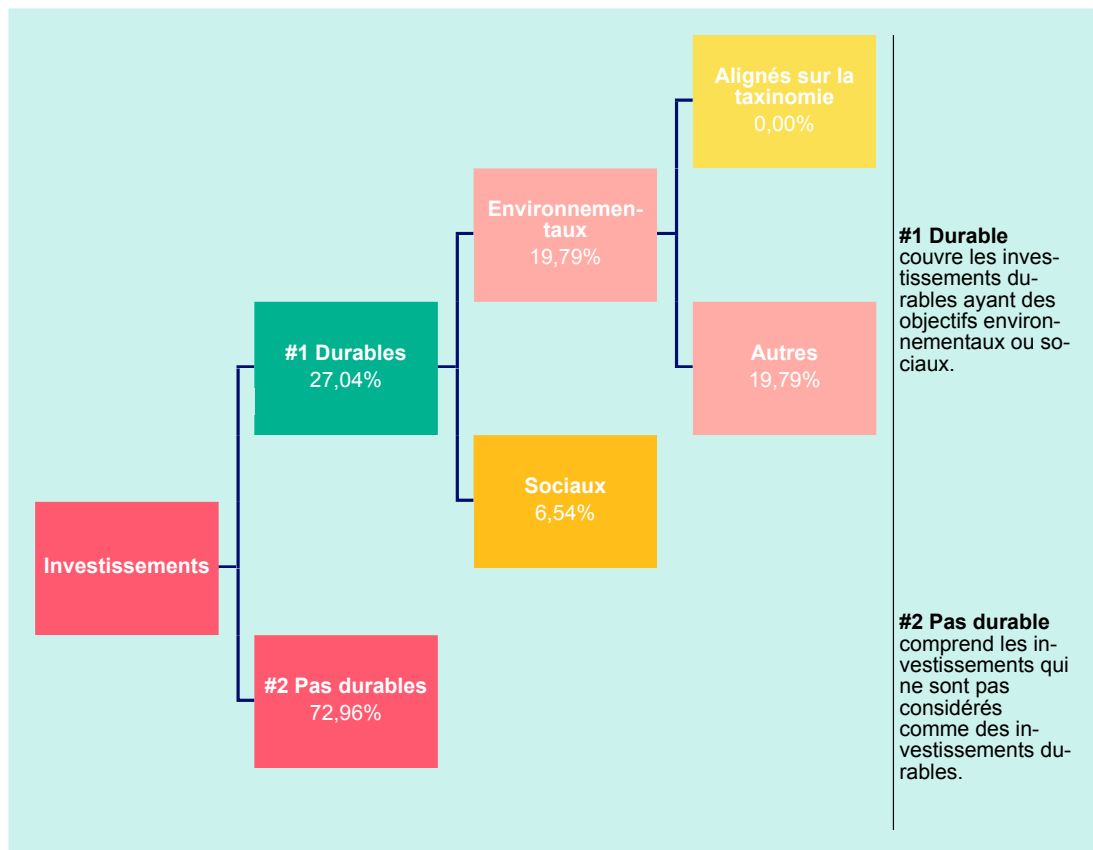
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- **Quelle était l'allocation des actifs?**

Le calcul de l'allocation d'actifs est basé sur les calculs et explications des fonds cibles. La majorité des fonds cibles (13 sur 21 au 31.12.2022) fournissent, au moment de la rédaction du présent rapport, des données quantitatives pour la période considérée.

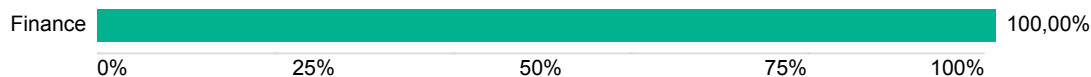
Sur la base des informations disponibles, il a été constaté que 27,04 % des actifs du sous-fonds ont été investis dans des investissements durables. Selon les informations fournies par les fonds cibles, 0,72 % des investissements durables avaient des objectifs environnementaux et sociaux et ne pouvaient pas être ventilés en investissements durables sur les plans environnemental et social.

En l'absence de données, la part réelle des investissements durables est estimée à au moins 60,81 %. Cette estimation se fonde sur un calcul des données et estimations effectivement disponibles sur la base d'informations précontractuelles.



• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les investissements ont été réalisés exclusivement dans les fonds cibles (Organismes de Placement Collectif). Ceux-ci font partie de la NACE 4 "Activités financières et d'assurance".



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Au moment de la rédaction du présent rapport, le sous-fonds ne disposait pas, pour la plupart des fonds cibles, de données fiables sur la part d'investissement durable en ligne avec un objectif environnemental selon la taxonomie européenne. Un calcul fiable de ces actions n'était donc pas possible, ni sur la base des explications des différents fonds cibles, ni en recherchant les investissements sous-jacents dans les fonds cibles. Une meilleure qualité des données et donc du calcul quantitatif est attendue dans le prochain rapport.

Sur la base des données estimées par MSCI, la valeur de la part des investissements qui satisfaisait à un objectif environnemental selon la taxonomie de l'UE a été estimée à 5,053 % des actifs des fonds cibles (y compris les obligations d'État). L'estimation est basée sur les produits de vente qui reflètent la proportion estimée des bénéfices provenant d'activités respectueuses de l'environnement des entreprises dans lesquelles les fonds cibles sont investis. L'estimation a été réalisée en recherchant les investissements sous-jacents dans les fonds cibles sur la base d'informations au 31 décembre 2022 et peut s'écarter du ratio réel. Elle représente un pourcentage des actifs du sous-fonds en EUR et ne représente pas une valeur moyenne sur la période couverte. Cette estimation n'a pas été certifiée par un auditeur ou vérifiée par un tiers indépendant.

• **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

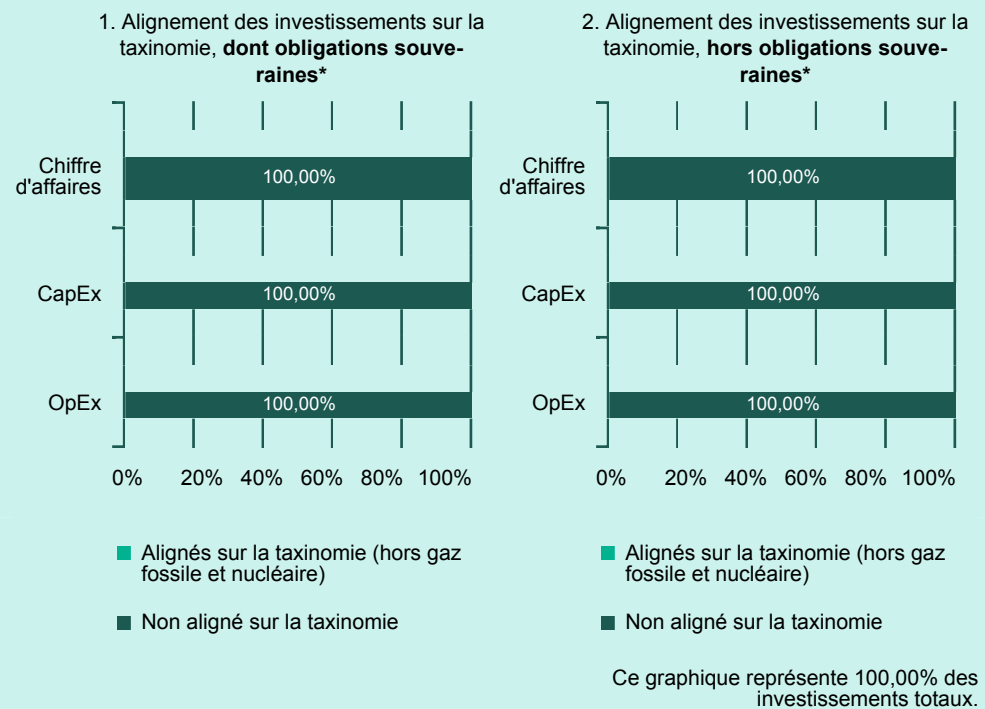
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Au moment de la rédaction, le sous-fonds ne dispose pas de données fiables pour calculer la part exacte des investissements dans les activités de transition et d'activation.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Les comparaisons historiques ne seront rapportées qu'à partir de la deuxième notification du Règlement délégué (UE) 2022/1288 (à partir de 2024).



- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Au 31.12.2022, la part des investissements durables avec un objectif environnemental non conforme à la taxinomie de l'UE s'élevait à 19,79 %.

Selon les informations fournies par les fonds cibles, 0,72 % des investissements durables avaient des objectifs environnementaux et sociaux et ne pouvaient pas être ventilés en investissements durables sur les plans environnemental et social.

Le calcul est basé sur les informations et les publications des différents fonds cibles. Il représente un pourcentage des actifs du sous-fonds en EUR. L'action ne représente pas une valeur moyenne pendant la période de référence. Au moment de la rédaction du présent rapport, la majorité des fonds cibles (13 sur 21 au 31.12.2022) n'étaient pas en mesure de fournir des données quantitatives pour la période considérée.

En l'absence de données, la proportion réelle d'investissements durables ayant un objectif environnemental non conforme à la taxinomie de l'UE a été estimée à au moins 39,74 %. Cette estimation se fonde sur un calcul des données et estimations effectivement disponibles sur la base d'informations précontractuelles.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?**

Au 31.12.2022, la part des investissements socialement durables s'élevait à 6,54 %.

Selon les informations fournies par les fonds cibles, 0,72 % des investissements durables avaient des objectifs environnementaux et sociaux et ne pouvaient pas être ventilés en investissements durables sur les plans environnemental et social.

Le calcul est basé sur les informations et les publications des différents fonds cibles. Il représente un pourcentage des actifs du sous-fonds en EUR. L'action ne représente pas une valeur moyenne pendant la période de référence.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la majorité des fonds cibles (13 sur 21 au 31.12.2022) n'étaient pas en mesure de fournir des données quantitatives pour la période considérée.

En raison du manque de données, la part réelle des investissements socialement durables serait estimée à au moins 10,59 %. Cette estimation se fonde sur un calcul des données et estimations effectivement disponibles sur la base d'informations précontractuelles.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «non durables», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Au 31.12.2022, la part d'investissements "non durables" s'élevait à 72,96 %.

Ceux-ci se composent comme suit:

- 10,84 % investissements directs non durables en instruments financiers: espèces et fonds monétaires détenus à titre de liquidité supplémentaire

- 62,12 % d'investissements non durables en instruments financiers sous-tendant les fonds cibles. Ceux-ci comprennent:

- o Investissements dans des fonds cibles pour lesquels le gestionnaire du fonds ne disposait pas de données fiables au moment de l'établissement du présent rapport

- o Liquidités et fonds monétaires détenus à titre de liquidité supplémentaire

- o Instruments de couverture

- o Investissements axés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (dans le cadre des investissements dans des fonds cibles qui répondent uniquement à des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 de la SFDR)

En raison du manque de données, la part réelle des "investissements non durables" a été estimée à maximum 39,19 %.

La protection environnementale et/ou sociale minimale de ces investissements est garantie par l'application des critères d'exclusion.

À partir du 01.01.2023, le sous-fonds visera une approche renforcée de la durabilité qui sera reflétée dans le reporting 2024.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence?

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable pendant la période de référence, le sous-fonds a veillé à ce que l'alignement soit particulièrement élevé dans les SDG dans lesquels le gestionnaire du fonds souhaitait générer un impact positif.

Par ailleurs, le sous-fonds a principalement investi dans des fonds cibles qui contribuent à un objectif d'investissement durable conformément à l'article 9 de la SFDR et a donc déjà pris des mesures individuelles pour atteindre les objectifs d'investissement durable pendant la période de référence. Il s'agit, par exemple, de la participation aux actionnaires et d'autres stratégies d'engagement.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

- **En quoi l'indice de référence diffèrait-il d'un indice de marché large?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?*

Non applicable.



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds pour la période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.